

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROUTIÈRE CHAMBARD

Lieu-dit « La Scie des Combes »
38470 Vinay

Références : 2023 – Is163SS
Code AIOT : 0006101124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans la carrière ROUTIÈRE CHAMBARD implantée au lieu-dit « La Scie des Combes » 38470 Vinay.

L'inspection a été annoncée le 14/09/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUTIÈRE CHAMBARD
- Lieu-dit « La Scie des Combes » 38470 Vinay
- Code AIOT : 0006101124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert hors d'eau, initialement autorisée au bénéfice de la société CATRAP par l'arrêté préfectoral n° 74-5084 du 14 juin 1974 pour une durée de 20 ans. L'autorisation a été renouvelée et étendue par l'arrêté préfectoral n°88-4619

du 31 octobre 1988 pour une durée de 12 ans puis par l'arrêté préfectoral n°91-4111 du 5 septembre 1991.

L'arrêté préfectoral n°2002-09171 du 4 septembre 2002 a renouvelé l'autorisation d'exploiter la carrière et les installations de premier traitement sur une emprise de 7ha053 pour une durée de 15 ans.

L'arrêté préfectoral n°2010-00098 du 6 janvier 2010 a modifié les conditions d'exploitation et de réaménagement autorisant le remblayage de la carrière.

La société Routière Chambard a été autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière par arrêté préfectoral complémentaire n°2012-0006-0011 en date du 6 janvier 2012.

L'autorisation d'exploiter la carrière de sables et de graviers et d'une installation de traitement a été renouvelée sur la même emprise par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 pour une durée de 15 ans.

Les puissances des installations de traitement formellement autorisées par l'arrêté préfectoral de renouvellement du 16 novembre 2015 étant supérieures à 200 kW pour la rubrique n°2515-1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (y compris n°2517) s'appliquent également au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.3.	Mise en demeure du 23/08/2017	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Pollution atmosphérique / Poussières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 34 Arrêté ministériel du 26/11/2012, articles 39 & 57	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 39 Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 42	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 35 & 42	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
19	Plan d'exploitation des zones de remblais	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 43	Mise en demeure du 23/08/2017	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
20	Procédure d'admission des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 44 & 45	Mise en demeure du 23/08/2017	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
21	Déclaration annuelle GEREPE des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 1 & 24	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 5	/	Sans objet
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 12	Mise en demeure du 23/08/2017	Sans objet
4	Accès, clôtures, sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 17, 18.3., 40, 41 & 42	/	Sans objet
5	Information du public	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 18.1.	/	Sans objet
6	Limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 22	Mise en demeure du 23/08/2017	Sans objet
7	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 23	Mise en demeure du 23/08/2017	Sans objet
8	Entretien, propreté	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 30	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.1.	Mise en demeure du 23/08/2017	Sans objet
10	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.2.	/	Sans objet
13	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 36	Mise en demeure du 23/08/2017	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 38	/	Sans objet
18	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Huit non conformités ont été relevées dont trois pour lesquelles une mise en demeure est proposée. Neuf observations ont par ailleurs été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 1 & 24
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 60 000 tonnes/an. Le volume maximal des produits à extraire est de 750 000 tonnes.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la production annuelle respecte la production annuelle maximale autorisée. La société Routière Chambard a mis en place un suivi de la production annuelle réalisée par l'entreprise extérieure Eco-Terres qui exploite la carrière, avec des relevés topographiques mensuels par drone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 5
--

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'acte de cautionnement solidaire établi le 29 janvier 2021 est valable jusqu'au 16 novembre 2025 inclus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ; • les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ; • les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction et d'apports extérieurs. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la société Routière Chambard réalise un levé topographique par drone tous les mois et qu'elle actualise régulièrement son plan d'exploitation. L'inspection des installations classées est destinataire du dernier plan d'exploitation en date du 2 octobre 2023. Ce plan comprend les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ; les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ; les limites d'exploitation ; les infrastructures (pistes, piézomètres) ; ainsi que les différentes zones délimitées (remblaiement antérieur à 2018, remblaiement au 06/01/2023 et zone d'extraction).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès, clôtures, sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 17, 18.3., 40, 41 & 42
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit. L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux réglementaires. L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite. Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est clôturé et que deux panneaux "chantier interdit au public" sont bien présents de part et d'autre de la voie d'accès en entrée de site. L'entrée du site est marquée par une barrière fermée par un cadenas en dehors des heures d'ouverture. L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est réglementé par un stop.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 18.1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : • l'identité de l'installation, • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, • la référence de l'autorisation (le numéro et la date de l'arrêté), • l'objet des travaux, • les types de déchets admissibles,

• les jours et heures d'ouverture, • la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée », • le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours, • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence du panneau d'information réglementaire en entrée de site. L'identité de l'installation (carrière de Vinay), la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, les références des autorisations successives (numéro et date des arrêtés préfectoraux de 2002, 2012 et 2015), les jours et heures d'ouverture, la mention « chantier interdit au public », les règles de circulation (priorité aux engins et limitation de vitesse sur le site) ainsi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté figurent bien sur le panneau d'information en entrée de site.
Observations : Les types de déchets admissibles ainsi que le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours pourraient utilement être ajoutés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'inspection des installations classées constate sur site et à la lecture du plan d'exploitation actualisé le 2 octobre 2023 que les limites d'extraction sont bien respectées. Des piquets en bois matérialisent la limite de bande des 10 mètres à respecter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite. Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 6 mètres. Leur nombre est limité à 5. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 315 m NGF en limite nord-ouest et 310 m NGF en limite sud-est. Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 1 mètre de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 5 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules. La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les modalités d'extraction sont respectées. Le point bas de l'extraction a été atteint à la cote 315 m NGF. Le reste du carreau est pour l'essentiel à la cote 320 m NGF dans la zone Nord du périmètre d'extraction restant.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il ne devra pas y avoir d'extraction au-delà des points bas déjà atteints (cote 315 m NGF).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien, propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une zone de lavage de roues est mise en place sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site et ses abords sont correctement entretenus. L'inspection des installations constate l'absence de dépôts de poussières ou de boues sur la voirie publique. Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues. Une citerne d'eau est présente sur le site pour arroser les pistes et stocks en cas de besoin.
Observations : L'inspection constate l'absence de zone de lavage de roues des camions sortant du site et demande à l'exploitant d'envisager un dispositif adapté au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux où des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. [...] Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans). Les engins travaillant à l'extraction ou au remblaiement ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière. Tout ravitaillement et entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire étanche. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'aucun produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est stocké dans le périmètre autorisé de la carrière. Seule une cuve d'Ad-Blue est présente, déposée en surélévation sur un bloc rocheux, au-devant duquel est disposé une cuvette de rétention. Le ravitaillement est réalisé en bord à bord avec une rétention mobile. Des produits absorbants sont présents dans les engins. La consigne à tenir en cas de fuite ou de déversement accidentel de GNR ou d'huile existe et est correctement affichée dans les locaux. Il n'y a pas de produits dangereux au sens de la réglementation européenne sur le site de la carrière.
Observations : L'inspection des installations classées souligne la nécessité de bien s'assurer que la rétention mobile est correctement déployée par le personnel lors du plein des véhicules en GNR en bord à bord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Aucun prélèvement en milieu naturel n'est autorisé. Pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux, l'exploitant utilisera l'eau du réseau communal. L'installation doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eaux. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle dont le rapport est tenu à disposition. Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de prélèvement d'eau au milieu naturel ainsi que de consommation d'eau du réseau communal. Une remorque citerne est présente sur le site et pourvoit aux besoins d'arrosage ponctuel pour prévenir les envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Rejet des eaux pluviales : Les eaux de ruissellement pluviales du site seront dirigées vers un bassin d'orages suffisamment dimensionnés pour interdire tout ruissellement d'eau pluviale à l'extérieur du site. Le bassin d'orage aura un volume minimum de 1 600 m³. Il sera régulièrement entretenu et curé pour assurer son bon fonctionnement. Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet dans un des bassins d'orages du site. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé. Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes : • le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; • la température est inférieure à 30 °C ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ; • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit. Eaux usées : Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Qualité des eaux souterraines : L'exploitant surveillera au moyen d'au moins deux piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Sur chacun des piézomètres sont réalisées : • une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique,

- deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants : température, conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As).
Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les eaux de ruissellement pluviales du site ne sortent pas de l'emprise de la carrière que ce soit sur la partie haute consacrée au transit, tri et recyclage en zone Sud (déjà remblayée) ou bien la zone Nord de remblayage et d'extraction.

Il n'y a aucune surface imperméabilisée sur le site et les eaux pluviales se dirigent vers les différents points bas du site où elles s'infiltrant naturellement. Il n'y a ainsi pas d'eaux pluviales canalisées rejetées au milieu naturel.

Il n'y a pas d'usage sanitaire ni industriel d'eaux dans le périmètre de la carrière.

En ce qui concerne la surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'inspection des installations constate qu'après mise en demeure du 23 août 2017, levée le 15 octobre 2018, la société Routière Chambard a réalisé six campagnes de mesures : le 8 février 2018, le 10 septembre 2018, le 26 février 2019, le 17 septembre 2019, sur un rythme semestriel puis le 24 novembre 2021 et le 13 janvier 2023. La société Serpol, appartenant au même groupe que Routière Chambard, réalise les campagnes de mesures en lien avec le laboratoire agréé Eurofins.

La prochaine campagne d'analyse sera réalisée fin octobre 2023 (commande signée par Routière Chambard en date du 9 octobre 2023).

L'inspection des installations classées constate que la fréquence des analyses semestrielles des eaux souterraines n'est pas respectée.

L'inspection des installations classées constate que les niveaux des eaux souterraines sont bien relevés au droit des deux piézomètres constituant le réseau de surveillance lors de chacune des six campagnes ci-avant rappelées. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des relevés mensuels des niveaux. **L'inspection des installations classées constate que la fréquence de relevé mensuel des niveaux des eaux souterraines n'est pas respectée.**

L'inspection des installations classées constate par ailleurs que les paramètres à relever et analyser sont complets par rapport aux analyses semestrielles prescrites : température, conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As). Les concentrations en mercure (Hg) et Nickel (Ni) sont également analysées.

Sur l'ensemble des campagnes de surveillance (2018-2023), les observations suivantes sont résumées par le cabinet Serpol :

- une baisse des matières en suspension sur Pz2, avec teneur en-dessous du seuil de quantification lors de la dernière campagne ; des teneurs significatives et au-dessus du seuil de référence au droit de Pz1 (96 mg/l en septembre 2018 et 350 mg/l en septembre 2019, en nette baisse en novembre 2021 avec 60 mg/l). La dernière campagne indique une forte baisse de la teneur avec respect du seuil de référence.
 - des teneurs en hydrocarbures et métaux proches ou inférieures aux seuils de quantification du laboratoire.
- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines, notamment la fréquence avec des relevés des niveaux mensuels et des analyses physico-chimiques semestrielles.**

Observations :

Routière Chambard sous-traite l'exploitation à l'entreprise extérieure Eco-Terres depuis septembre

2020.

Bien que le respect de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 figure au titre des charges et conditions particulières incombant à l'entreprise extérieure Eco-Terres, l'inspection des installations classées recommande à Routière Chambard de clarifier les responsabilités conservées et celles confiées à son entreprise extérieure Eco-Terres en ce qui concerne le suivi des eaux souterraines (relevés mensuels des niveaux et analyses semestrielles) et d'organiser le bon archivage des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Pollution atmosphérique – Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 34
& Arrêté ministériel du 26/11/2012, articles 39 & 57

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage. Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent. La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 :

Art. 39 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. [...]

Art. 57 : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les dispositions pour éviter les envols de poussières sont prises par l'exploitant (remorque citerne d'eau pour arrosage en cas de besoin, vitesses limitées sur le site). L'inspection des installations classées constate l'absence de dispositif

adapté de lavage des roues pour les véhicules quittant le site.

Les puissances des installations de traitement formellement autorisées par l'arrêté préfectoral de renouvellement du 16 novembre 2015 étant supérieures à 200 kW pour la rubrique n°2515-1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (y compris n°2517) s'appliquent également au site dont ses articles 39 et 57.

L'entreprise extérieure Eco-Terres a par ailleurs informé l'inspection des installations classées mener des campagnes de concassage, criblage sur une base régulière trimestrielle. Les articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'appliquent donc pleinement au site.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a établi début 2023 un plan de surveillance des retombées de poussières comportant quatre points de mesures en limite de site avec le cabinet Chauvin Arnoux Manumasure.

Une première campagne de mesures des retombées de poussières environnementales a été menée avec des jauges Owen entre le 5 janvier et le 3 février 2023. Les concentrations moyennes relevées ont été comprises entre 7,6 mg/m²/j et 32,7 mg/m²/j en moyenne, très inférieures aux valeurs de références sanitaires classiques. Il n'y a pas eu de nouvelles campagnes de mesures.

L'inspection des installations classées constate que la fréquence trimestrielle de mesures n'a pas été respectée.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant et/ou son entreprise extérieure de réaliser les campagnes de mesures des retombées de poussières sur un rythme trimestriel.**

Observations :

Suite à l'approbation du 3^{ème} Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Grenoble Alpes Dauphiné par l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022, des mesures devront être prises pour réduire les émissions des poussières diffuses issues des carrières et des plateformes de concassage et recyclage de matériaux inertes situés dans le périmètre du PPA.

La carrière de Vinay, avec ses capacités autorisées de traitement et de recyclage de produits minéraux, est concernée.

Dans le cadre de ses mesures de retombées de poussières, l'exploitant devra prochainement respecter la valeur seuil de 350 mg/m²/jour (objectif à atteindre en moyenne annuelle glissante).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous

Période	Niveau de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Bruit ambiant compris entre 35 dBA et 45 dBA	Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour de 7h à 19h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les avertisseurs de recul des engins de chantier sont de type "cri du lynx".

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être demandée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

Arrêté ministériel du 26/11/2012 (art. 52) :
La fréquence des mesures est annuelle.
Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.
Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :
L'inspection des installations classées constate que la société Routière Chambard a réalisé une campagne de mesures des niveaux de bruit le 10 novembre 2017 suite à la mise en demeure du 23 août 2017.
Les mesures ont été réalisées par le cabinet Chauvin Arnoux Manumasure. Le plan de surveillance des émissions sonores comprenait 6 points de mesures : quatre en limite de site, un chez le voisinage en zone à émergence réglementée et un dernier en tant que station témoin.
Lors de la campagne de mesures fin 2017, tous les niveaux de bruit en limite de propriété comme en zone à émergence réglementée étaient conformes. Le point en limite de propriété, à l'entrée du site, présentait néanmoins une tonalité marquée, sans que la source de cette tonalité puisse être identifiée.
L'inspection des installations classées constate qu'une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores a été réalisée par le cabinet Charvin Arnoux Manumasure le 5 janvier 2023, à la demande de l'entreprise extérieure Eco-Terres. Deux points en limite de propriété et deux points en zone à émergence réglementée ont fait l'objet de mesures. L'ensemble des niveaux de bruit sont conformes. Par ailleurs, pour l'ensemble des points de contrôle, aucune tonalité marquée n'a été relevée.
L'inspection des installations classées constate que la fréquence quinquennale des mesures de bruit, prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 a été globalement respectée.

➤ **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renouveler la surveillance des émissions sonores en 2024.**

Observations :

Les puissances des installations de traitement formellement autorisées par l'arrêté préfectoral de renouvellement du 16 novembre 2015 étant supérieures à 200 kW pour la rubrique n°2515-1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (y compris n°2517) s'appliquent également au site dont son article 52.

L'entreprise extérieure Eco-Terres a par ailleurs informé l'inspection des installations classées mener des campagnes de concassage, criblage sur une base régulière trimestrielle. L'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'applique donc pleinement au site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant et/ou son entreprise extérieure de réaliser une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores en 2024.

Si, à l'issue de ces deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes, la fréquence des mesures pourra devenir trisannuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Constats :

L'inspection des installations classées constate le tri effectif des diverses catégories de déchets (deux bennes dédiées à la ferraille - Nego Métal, bois rassemblés à part, ainsi que les DIB) et l'absence de déchets dangereux.

L'inspection des installations classées n'a pas consulté les bordereaux d'enlèvement des différents types de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 39
& Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle

des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de plan de gestion des déchets d'extraction. ➤ L'inspection des installations classées demande à la société Routière Chambard d'établir un plan de gestion de déchets inertes conformément à l'article 16.bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'entreprise extérieure, après avoir réalisé ses aménagements préliminaires fin 2020 (algeco + bascule en entrée de site, algeco sur la zone d'extraction), a fait intervenir la société Socotec le 21 juillet 2021 pour une vérification périodique conduite comme un contrôle initial au sens de l'article R4226-16 du code du travail. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter la fréquence annuelle des vérifications périodiques des installations électriques et de faire procéder à un nouveau contrôle dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 35 & 42
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par

an. Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'extincteurs sur le site en nombre adapté : deux dans les engins, deux dans les algeco et un dernier sur une étagère extérieure au droit de la zone de ravitaillement en Ad-Blue. Les extincteurs ne présentent aucune date de contrôle périodique. L'entreprise extérieure confirme l'absence de contrôle périodique depuis leur mise en place lors de ses aménagements fin 2020. A la suite du contrôle, Eco-Terres présente à l'inspection des installations classées la commande signée le 10 octobre 2023 auprès de la société GOZZI pour la vérification annuelle des extincteurs. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'entreprise extérieure de lui adresser la rapport d'intervention de la société GOZZI dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés. L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.
Constats : L'inspection des installations classées constate la bonne formalisation des consignes de sécurité et d'exploitation, notamment en cas d'incident, d'accident ou de déversement accidentel. Ces consignes sont affichées dans les Algeco et à la bascule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Plan d'exploitation des zones de remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2 500 m². Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 45.6.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de plan d'exploitation des zones de remblayage, en dehors du plan général d'exploitation qui comprend bien la zone globale de remblayage. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 3 juillet 2017 et avait fait l'objet d'une mise en demeure le 23 août 2017. ➤ L'inspection des installations classées demande à la société Routière Chambard d'établir dans un délai d'un mois un plan dédié au remblayage de la carrière. Le plan sera coté en altitude et permettra d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Il comprendra un carroyage avec des alvéoles d'une superficie maximale de 2500 m². L'entreprise extérieure Eco-Terres utilisera ce plan topographique pour localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 45.6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 20 : Procédure d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 44 & 45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 6, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles. [...] Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ; • les quantités de déchets concernées. Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 45.3. [...] Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère

polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe 6 provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Contrôle d'admission : vérification des documents d'accompagnement. Contrôle visuel et olfactif lors du déchargement, interdiction de déversement direct et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Pour les déchets interdits, l'exploitant prévoit des bennes intermédiaires dans la limite de 50 m³ [...]

Accusé de réception et refus de déchets et informations minimales devant y figurer ; consigne traitant des cas de refus [...].

Registre d'admission (et registre de refus), conservé (y compris documents acceptation et refus) pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport annuel à l'inspection des installations classées.

Constats :

Art. 44. & 45.1 :

L'inspection des installations classées constate que la liste des déchets inertes admissibles est bien présente dans le local attenant à la bascule en entrée de site conformément à l'article 44 de l'arrêté du 16 novembre 2015.

Les seuls déchets admissibles sont les déchets de construction et de démolition inertes (17.01.01 ; 17.01.02 ; 17.01.03 et 17.01.07) ainsi que les terres et déblais issus d'une construction ou démolition (17.05.04) ou bien encore les terres et pierres en provenance uniquement de parcs et jardins publics (20.02.02). Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés précédemment et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, matières plastiques ... peuvent également être admis dans l'installation.

L'inspection des installations classées constate à la lecture des documents préalables et du registre d'admission que les déchets inertes admis au sein de la carrière de Vinay sur la période 2022-2023 relèvent bien de la liste précisée à l'article 45.1 de l'arrêté du 16 novembre 2015 et dans son annexe 6.

L'inspection des installations classées constate la présence sur la plateforme de transit et tri en partie Sud de la carrière d'un stock relativement significatif de déchets de construction et de démolition – en attente de traitement – contenant d'autres types de matériaux tels que des métaux, matières plastiques, etc nécessitant d'être trié de manière plus fine, avant éventuelle mise en remblais.

Aucun mélange bitumeux n'a été admis sur la carrière de Vinay entre 2022 et 2023.

Art. 45.2 :

L'inspection des installations classées contrôle les documents préalables établis par la société Eco-Terres avec ses clients, producteurs de déchets. Le document interne, intitulé "Demande d'acceptation préalable", à renvoyer normalement 48 h avant les premiers dépôts, comporte les informations suivantes :

- nom et coordonnées du producteur des déchets et numéro SIRET, transporteur si différent ;
- l'origine des déchets avec l'identification du chantier (nom/code, adresse, maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre) ;
- la quantité (ou volume) prévisionnelle de déchets ainsi que le type avec le code déchets

associé

- la durée prévisionnelle des décharges ;
- la date et la signature du producteur de déchets avec son engagement à certifier le caractère inerte et non pollué des déchets apportés.

Le document préalable mis en place par la société Eco-Terres comporte utilement le rappel que tout déchet non autorisé fera l'objet d'un refus de déchargement, ainsi qu'un cadre réservé à Eco-Terres avec l'accord/refus daté de la demande et la durée de validité.

L'inspection des installations classées confirme la régularité du contenu du document préalable mis en place par la société Eco-Terres par rapport à l'article 45.2 de l'arrêté du 16 novembre 2015.

L'inspection des installations classées a pu consulter les documents préalables établis pour l'année 2022, les seuls qui lui ont été transmis par Eco-Terres. Eco-Terres indique en effet à l'inspection des installations classées que les clients producteurs de déchets ne transmettent souvent qu'après de multiples relances ledit document, ce qui est le cas pour l'année 2023 en cours par exemple.

17 documents préalables ont été contrôlés pour l'année 2022, 5 d'entre eux ont la quantité de déchets non précisée, 1 est non daté par le producteur. Aucun cadre réservé à Eco-Terres n'est rempli.

- **L'inspection des installations classées formule l'observation de bien récupérer le document préalable correctement renseigné, signé et daté par le producteur et, ce, systématiquement avant les premiers dépôts de déchets inertes dans la carrière, et également de renseigner le cadre réservé Eco-Terres.**

Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que 46 729 tonnes de déchets inertes ont été réceptionnés en 2022 sur la carrière, dont 2 341 tonnes de bétons triés à recycler.

Or, les 17 documents préalables établis avec les clients producteurs de déchets ne portent sur une quantité prévisionnelle totale que de 28 670 tonnes. L'inspection des installations classées constate qu'environ 15 718 tonnes de déchets inertes non recyclables ont ainsi été mises en remblai définitif dans la carrière en 2022 sans document préalable d'accompagnement.

L'inspection des installations classées constate que Eco-Terres ainsi que Routière Chambard ont apporté des déchets inertes en 2022 (Eco-Terres pour des volumes importants en provenance de sa plateforme de Saint-Quentin-sur-Isère en particulier) sans avoir établi de document préalable.

L'inspection des installations classées constate également que de nombreux autres clients, pour des quantités parfois significatives ont apporté également des déchets inertes en 2022 sans avoir établi de document préalable.

Toutefois, l'article 45.2 de l'arrêté du 16 novembre 2023 prévoit que si les déchets sont apportés en faible quantité ou de façon occasionnelle, le document préalable peut être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

- **L'inspection des installations classées demande à l'entreprise extérieure Eco-Terres d'établir systématiquement, dans un délai de 15 jours, un document préalable pour chacun de ses clients producteurs/transporteurs de déchets et éventuellement, pour des apports occasionnels de moins de 500 kg, de le remplir à l'accueil de la carrière par ses soins en lien avec le producteur de déchets.**

Art. 45.3 :

Après analyse des documents préalables de 2022 et du registre d'admission 2022-2023, l'inspection des installations classées constate qu'aucune procédure d'admission préalable en cas de présomption de pollution avec caractérisation des déchets par tests de lixiviation (annexe 5 de l'arrêté du 16 novembre 2015) n'a été réalisée ces deux dernières années. Par ailleurs, aucun mélange bitumineux trié sans goudron ni amiante, avec fourniture d'analyses HAP, n'est admis sur

la carrière de Vinay.

Art. 45.4 :

L'entreprise extérieure Eco-Terres précise à l'inspection des installations classées les consignes et modalités internes déployées pour le contrôle d'admission : contrôle des documents d'accompagnement le cas échéant, contrôle visuel et olfactif à la bascule et sur la zone de déchargement.

Le formalisme mis en place pour tracer l'admission des déchets s'appuie essentiellement sur le bordereau d'acceptation des déchets remis à la bascule au producteur/transporteur des déchets (le "ticket" avec son référencement interne qui fait office d'accusé réception). Ce ticket est ensuite compilé dans des tableaux mensuels de suivi des décharges pour la carrière de Vinay, faisant office de registre d'admission.

Les tableaux de suivi mensuels capitalisent les informations suivantes :

- le numéro du ticket ("accusé de réception"),
 - la date,
 - l'immatriculation du véhicule et nom du transporteur,
 - l'identité du client/producteur des déchets avec adresse et SIRET,
 - l'origine du chantier (simplement localisé à la commune),
 - le type de déchets (« bétons triés » 17.01.01 ; « décharge classe 3 à trier » 17. 05. 04 ou « décharge non recyclable » 17. 05 .04) ainsi que le poids en kg.
- **L'inspection des installations classées demande à l'entreprise extérieure Eco-Terres de compléter son "registre d'admission", à savoir ses tableaux de suivi mensuels avec les informations complémentaires suivantes :**
- **heure de réception,**
 - **référence du "document préalable" (DAP),**
 - **l'origine des déchets avec l'adresse précise du chantier d'origine (y compris à l'échelle parcellaire si possible),**
 - **les résultats des contrôles préalables et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement (dont tests de lixiviation en cas de procédure d'admission préalable),**
 - **le cas échéant, le motif du refus,**
 - **et la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière (carroyage sur le plan d'exploitation des zones de remblais).**
- **L'inspection des installations classées demande par ailleurs à l'entreprise extérieure Eco-Terres de mettre en place dans un délai de 15 jours un registre des refus d'admission.**

Art. 45.7 :

L'inspection des installations classées constate l'absence de suivi annuel par un organisme extérieur. Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de l'inspection du 3 juillet 2017 et d'une mise en demeure le 23 août 2017.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le suivi annuel par un organisme extérieur dans un délai de 3 mois.**

Observations :

L'inspection des installations classées formule l'observation de bien récupérer le document préalable correctement renseigné, signé et daté par le producteur et, ce, systématiquement avant les premiers dépôts de déchets inertes dans la carrière.

Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique.

Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser chaque mois en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments (RNDTS : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>), les informations issues de son registre de suivi chronologique.

Tous les acteurs de cette «chaîne de gestion» sont concernés, y compris les entreprises de travaux. Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 21 : Déclaration annuelle GERE des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7

Thème(s) : Risques chroniques, GERE

Prescription contrôlée :

Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...];
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets [...];
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an [...].

Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet [...].

Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

Constats :

La carrière de Vinay, autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015, est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GERE comprenant une enquête "carrières") conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'inspection des installations classées constate que la société Routière Chambard, titulaire de

l'autorisation, n'a pas fait ses déclarations annuelles GEREPA depuis 2019.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser dans un délai de 15 jours les éléments de sa déclaration annuelle relative à l'année 2022 et de faire sa télédéclaration au titre de l'année 2023 dans les délais réglementaires, à savoir avant le 1^{er} avril 2024.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours